

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 19/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Clavière viandes SAS

Rue du Général Bethouart
Zone Portuaire
39100 Dole

Références : AM/MLM/2026/L_50
Code AIOT : 0005900811

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2026 dans l'établissement Clavière viandes SAS implanté Rue du Général Bethouart Zone Portuaire 39100 Dole. L'inspection a été annoncée le 06/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Clavière viandes SAS
- Rue du Général Bethouart Zone Portuaire 39100 Dole
- Code AIOT : 0005900811

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Clavière Viandes est spécialisée dans la découpe et la revente de carcasses de viande.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Protection de la ressource en eau - disconnexion au réseau	Arrêté Préfectoral du 29/03/1996, article 13.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Prévention de la pollution des eaux - schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 29/03/1996, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Prévention de la pollution des eaux - respect des VLE	AP Complémentaire du 17/11/2020, article 6 point 6.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43 point II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Gestion des déchets - registre	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Protection de la ressource en eau - prélèvement	AP Complémentaire du 17/11/2020, article 6 point 6.2.2	Sans objet
4	Prévention de la pollution des eaux - points de rejet	AP Complémentaire du 17/11/2020, article 5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Prévention de la pollution des eaux - règle d'exploitation	AP Complémentaire du 17/11/2020, article 7	Sans objet
9	Gestion des déchets - producteur de biodéchets	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R. 543-225	Sans objet
10	Gestion des biodéchets	Code de l'environnement du 11/12/2020, article R. 543-226 & D.546-226-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue des vérifications réalisées lors de la visite d'inspection du 10 février 2026, il convient que l'exploitant :

- identifie les vannes de coupure de l'arrivée d'eau au niveau du disconnecteur, sur place et sur le plan des réseaux ;
- complète ses plans des réseaux avec les éléments manquants ;
- améliore la surveillance et la qualité des rejets aqueux industriels de son établissement ;
- justifie la fréquence de vérification et d'entretien du séparateur d'hydrocarbures ;
- complète son registre des déchets sortants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection de la ressource en eau - prélèvement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/11/2020, article 6 point 6.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, consommation d'eau
Prescription contrôlée : La consommation d'eau est relevée quotidiennement. Elle est consignée sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'eau consommée dans l'établissement est prélevée sur le réseau public à un unique point de prélèvement équipé d'un dispositif permettant de mesurer le volume prélevé.
Constats : L'exploitant a présenté un registre de la consommation d'eau de l'établissement. Les données sont fournies par le gestionnaire du réseau Doléa. La consommation journalière est en général comprise entre 30 et 38 m³. La consommation mensuelle est d'environ 700 m³. L'approvisionnement en eau de l'établissement est assuré par un unique point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Protection de la ressource en eau - disconnexion au réseau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/1996, article 13.1
Thème(s) : Risques accidentels, dispositif de disconnexion
Prescription contrôlée : Le dispositif d'alimentation en eau doit être équipé d'un dispositif de disconnexion ou équivalent. Il doit en outre, être muni d'un dispositif permettant d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, facilement reconnaissable et aisément accessible.
Constats : Un dispositif de disconnexion est présent dans un local technique du bâtiment principal. Deux vannes de coupure de l'arrivée d'eau sont présentes en amont et en aval du disconnecteur. Elles ne sont pas clairement identifiées. L'exploitant indique que le personnel de maintenance procède à une vérification annuelle de l'étanchéité de l'équipement. Le registre de maintenance mentionne une vérification le 17 juin 2025. Le dernier contrôle externe a été réalisé en juin 2019. L'exploitant indique qu'un contrôle externe est prévu au cours de l'année 2026. Le règlement sanitaire départemental du Jura du 1er novembre 2009 dispose notamment dans son article 16-3 "réservoirs de coupure et appareil de disconnection" que les réservoirs de coupure et les bacs de disconnection peuvent être remplacés par des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable sous réserve de dispositions, notamment que l'appareil et ses éléments annexes doivent être maintenus en bon état de fonctionnement, des essais de vérification des organes d'étanchéité et de mise à décharge comportant les mesures correspondantes sont effectués périodiquement sous la responsabilité du propriétaire et au moins une fois par an. Les résultats sont notés sur une fiche technique propre à l'appareil et transmis à l'autorité sanitaire." Selon les propos de l'exploitant, seule une vérification de l'étanchéité de l'équipement est réalisée, a minima, annuellement. Ce seul contrôle ne permet pas de répondre aux dispositions de l'article 16-3 et constitue un écart aux dispositions du règlement sanitaire départemental du Jura.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Constat 1-10022026 : il convient d'identifier les vannes de coupure de l'arrivée d'eau, sur place et sur le plan des réseaux. L'exploitant est invité à augmenter la fréquence des contrôles externes du disconnecteur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Prévention de la pollution des eaux - schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/1996, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, schéma des réseaux

Prescription contrôlée :

Article 9 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 1996

Les effluents doivent être collectés et acheminés vers les traitements dont ils sont justifiables.

Un schéma, tenu à jour par l'exploitant et faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides de toutes concentrations et de toutes origines doit pouvoir être présenté à l'inspection des installations classées.

Articles 1 et 32 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221)

- article 1 : les dispositions des articles 25, 32, 35, 36, 37, 38, 55 et 56 s'appliquent aux installations existantes ;

- article 32 : les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation)

Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

A la suite de la visite d'inspection de l'année 2019, un doute persistait sur la destination de certains effluents. Le plan des réseaux de l'époque ne correspondait pas aux dires de l'exploitant à l'époque.

A la suite d'un test colorimétrique fait en interne, l'exploitant a conclu que le plan des réseaux en sa possession était erroné et que l'ensemble des eaux industrielles était bien évacué vers la station d'épuration communale de Dole Choisey.

Le plan des réseaux a été modifié en conséquence.

L'exploitant dispose uniquement d'un plan des réseaux situés à l'extérieur du bâtiment.

L'inspection disposant d'un plan des réseaux internes, une version a été laissée à l'exploitant pour qu'il le numérise, l'intègre dans son dossier ICPE et le tienne à jour.

Les plans des réseaux externes et internes au bâtiment ne contiennent pas les zones collectées, la position des vannes.

Constat 2-10022026 : non-conformité : le plan des réseaux tenu à la disposition de l'inspection par l'exploitant ne comporte pas tous les éléments attendus par la réglementation applicable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 2-10022026 : compléter les plans des réseaux internes et externes avec les éléments attendus.

Il conviendrait également de représenter sur le plan des réseaux les quatre points de rejets de l'établissement tels qu'ils sont définis à l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 novembre 2020.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Prévention de la pollution des eaux - points de rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/11/2020, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, localisation des points de rejet

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet codifié par le présent arrêté	N°1	N°2	N°3	N°4
Coordonnées du point de rejet en limite du site (en Lambert 93) Localisation par rapport au site	X : 888613 Y : 6667397 Sud-ouest	X : 888550 Y : 6667426 Sud	X : 888553 Y : 6667526 Nord	X : 888553 Y : 6667424 Sud-ouest
Nature des effluents	Eaux de toiture et de ruissellement susceptibles d'être polluées	Eaux de toiture et de ruissellement susceptibles d'être polluées	Eaux de ruissellement : - des aires de stationnement ; - des aires de transit des camions ; - de la zone de dépotage et de la station service	Eaux résiduaires industrielles : - eaux de processus (rinçage) ; - eaux de lavages (sol, contenants, instruments de production); - eaux de lavage des camions ; Eaux sanitaires
Traitement avant rejet	Si nécessaire pour le respect des valeurs	Si nécessaire pour le respect des valeurs	Séparateur d'hydrocarbures	Dégrillage

	des valeurs limites	des valeurs limites		
Exutoire du point de rejet	Réseau pluvial séparatif	Réseau pluvial séparatif	Réseau pluvial séparatif	R é s e a u c o m m u n a l d'eaux usées
Référence de la station d'épuration urbaine	/	/	/	S t a t i o n d'épuration urbaine de D O L E - CHOISEY(06093 915003)
Milieu récepteur final (coordonnées en Lambert 93)	Le DoubsMasse d'eau (FRDR 1808) X : 888432 Y : 6667484	Le DoubsMasse d'eau (FRDR 1808) X : 888432 Y : 6667484	Le DoubsMasse d'eau (FRDR 1808) X : 888432 Y : 6667484	Le DoubsMasse d'eau (FRDR 1808) X : 887357 Y : 6665702

Les points de rejet des effluents aqueux cités ci-dessus sont reportés avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement. Ce plan est mis à jour lors de toute modification et tenu à la disposition de l'inspection.

Constats :

Comme évoqué au point de contrôle précédent le doute qui persistait à la suite de l'inspection de l'année 2019, sur la destination des différents effluents a été levé par un suivi colorimétrique des effluents.

Des constats faits sur les éléments visibles sur le terrain, il n'y a pas de remise en cause des informations contenues dans le tableau de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 novembre 2020.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention de la pollution des eaux - respect des VLE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/11/2020, article 6 point 6.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, respect des valeurs limites d'émission et des fréquences d'analyse

Prescription contrôlée :

Article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 novembre 2020

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure à 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Le débit de rejet maximal autorisé en sortie du point de rejet n°4 est de 40 m³/jour.

Le débit des effluents aqueux rejetés au point n°4 est évalué journalièrement à partir de la

consommation d'eau de l'établissement. La température des rejets au point 4 ainsi que le pH sont mesurés journalièrement.

Valeurs limites d'émission des eaux industrielles avant rejet dans le réseau public d'assainissement au point n°4 et fréquences de mesure :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/L)	Flux maximal journalier (kg/j)	Périodicité minimale de mesure
Macropolluants				
MES	1305	600	24	semestrielle
DBO5	1313	800	32	semestrielle
DCO	1314	2000	80	semestrielle
Azote global	1551	150	6	semestrielle
Phosphore total	1350	50	2	semestrielle
Substances spécifiques du secteur d'activité				
SEH	7464	300	12	annuelle
Chlorures	1337	/	50*	annuelle (période activité saucisserie)
Cuivre et ses composés (en	1392	0,15	0,006	annuelle

composés (en Cu)				
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,8	0,032	annuelle
Trichlorométhane	1135	0,1	0,004	annuelle
Acide chloroacétique	1465	0,05	0,002	annuelle
Autres polluants				
Hydrocarbures totaux	7009	10	0,02	semestrielle
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,05	0,002*	annuelle
Fluoranthène	1191	0,02	0,0008	annuelle
Nonylphénol	6598	0,025	0,001	annuelle
AOX/EOX	1106/1760	1	0,02	semestrielle
Détergents anioniques	1444	10	0,4	semestrielle
Détergents cationiques	1933	3	0,12	semestrielle

* : flux au-delà duquel d'autres modalités de surveillance s'appliquent.

Article 8.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 novembre 2020

Une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans les tableaux ci-dessus pour les polluants énumérés, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps.

[...]

La transmission à l'inspection des résultats de l'autosurveillance d'une année N est effectuée avant le 31 mars de l'année N-1. Le cas échéant, ces résultats sont commentés et les actions mises en place pour corriger les phénomènes à l'origine de non-conformités sont détaillées.

Ces résultats d'autosurveillance sont accompagnés des éléments permettant d'évaluer la quantité d'effluents aqueux industriels rejetés (valeurs maximales, valeurs moyennes, valeurs médianes mensuelles des prélèvements d'eau potable de l'année N).

Constats :

Les rapports de résultats des analyses d'autosurveillance des effluents industriels des années 2023, 2024 et 2025 font apparaître, les éléments suivants :

- la réalisation d'un échantillonnage asservi au temps ;
- un pH des effluents élevé (10,8 à 11,9), il n'a pas été justifié que le contrôle journalier du pH est réalisé ;
- l'absence de données de flux pour le paramètre hydrocarbures alors que le paramètre est quantifié en concentration. En tenant compte du volume rejeté, le flux rejeté est supérieur au flux autorisé ;
- une température de rejet pouvant atteindre 35°C, il n'a pas été justifié que le contrôle journalier de la température est réalisé ;
- l'analyse du paramètre chlorure pour l'année 2024 a été réalisée au mois de février, en dehors de la période saucisserie. Les analyses des années 2025 et 2023 sont conformes pour ce paramètre ;
- la concentration en AOX est variable et peut être supérieure à 1 mg/l (2,2 et 3,9) ;
- le paramètre trichlorométhane n'est pas analysé ;
- pour l'année 2025, la concentration en agents de surface cationique est supérieure à 3 mg/l (14 et 23 mg/l) et le flux mesuré dépasse le journalier autorisé de 120 g (630 et 450 g/j). Les valeurs limites étaient respectées les années précédentes pour ce paramètre. L'exploitant indique n'avoir pas changé de produit de nettoyage ou modifié le facteur de dilution de celui-ci.

Constat 3-10022026 : non-conformité : les valeurs limites d'émission des rejets aqueux industriels ne sont pas respectées pour l'ensemble des paramètres devant faire l'objet d'une surveillance. De plus, le trichlorométhane n'est pas surveillé et il n'a pas été démontré la surveillance journalière de la température et du pH des rejets aqueux industriels.

De plus, il a été constaté dans les rapports qu'il est indiqué pour certains paramètres :

- des valeurs limites autorisées ne correspondant ni aux valeurs limites de l'autorisation ou de la convention de déversement ni aux valeurs fixées dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/11/2020 ;

- la conformité des rejets alors que ceux-ci sont non conformes (température, pH).

L'exploitant indique :

- que les non conformités des valeurs limites d'émission observées sont principalement en lien avec les produits de nettoyage utilisés pour assurer l'hygiène et la sécurité alimentaire dans les locaux et dans les caisses de camions ;
- qu'il va se renseigner auprès d'autres établissements de la filière agro-alimentaire pour éventuellement modifier ses pratiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant explique pourquoi l'échantillonnage est asservi au temps et non au débit tel que demandé prioritairement à l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 novembre 2020.

Constat 3-10022026 : il convient que l'exploitant améliore la qualité de ses rejets aqueux industriels, ainsi que leur surveillance (notamment la surveillance journalière des paramètres pH et température). L'exploitant étudiera les solutions envisageables et transmettra ses conclusions et les actions mises en œuvre.

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/11/2020, il est attendu la transmission chaque année des résultats de l'autosurveillance de l'année N avant le 31 mars de l'année N+1. En absence de cadre GIDAF pour l'établissement Clavière Viandes, il est attendu que les résultats soient transmis par courriel. Cette transmission est accompagnée des commentaires et des actions mises en œuvre pour corriger les éventuelles non-conformités.

Compte tenu de la visite réalisée le 10 février 2026, il n'est pas attendu de transmission des résultats de l'année 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Prévention de la pollution des eaux - règle d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/11/2020, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, règles particulières d'aménagement et d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'ensemble des zones, dont les eaux de ruissellement sont collectées et rejetées aux points de rejet n°1 et 2 respectent les dispositions suivantes :

- aucun entreposage de produits ou déchets susceptibles de provoquer la pollution des eaux rejetées n'est autorisé ;
- aucun véhicule ne stationne sur ces zones ;
- les véhicules en transit sur le site ne circulent sur ces zones que de manière occasionnelle.

Constats :

Comme évoqué précédemment les zones de collecte des eaux pluviales de ruissellement, rejetées au différents points de rejet, ne sont pas matérialisées sur un plan des réseaux. Les zones ont été déduites à partir du schéma des réseaux.

Il n'a pas été constaté dans les zones concernées, l'entreposage de produits ou déchets susceptibles de provoquer la pollution des eaux rejetées.

Une zone de stationnement pour les véhicules légers du personnel a été créée. En cohérence avec la disposition du point II de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié suscitée qui dispose : *"II. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. "Cette disposition ne concerne pas les aires de stationnement des véhicules exclusivement légers"*, il n'est pas retenu de non conformité pour ce point.

La notion de véhicule dans la phrase "aucun véhicule ne stationne sur ces zones" concerne les véhicules liés à l'exploitation des installations du site.

Il n'a pas été constaté de circulation de véhicule dans ces zones lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43 point II

Thème(s) : Risques chroniques, entretien du séparateur d'hydrocarbures

Prescription contrôlée :

Dispositions applicables en vertu des articles 1 et 32 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 suscitée.

II. [...] Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée. [...]

Constats :

L'exploitant indique que la dernière vidange du séparateur d'hydrocarbures a été réalisée au cours de l'année 2021 et qu'il est prévu une vidange au cours de l'année 2026.

Le registre de maintenance interne indique que la dernière vérification interne a été réalisée le 02/05/2024. Selon l'exploitant, la quantité d'hydrocarbures constatée aurait alors été limitée.

Constat 4-10022026 : non-conformité : il n'a pas été présenté de protocole d'entretien indiquant

une fréquence de vérification et d'entretien et les fréquences d'entretien et vérifications requises.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Constat 4-10022026 : l'exploitant justifiera de la fréquence nécessaire pour l'entretien et la vérification de son équipement via les données techniques de l'équipement ou le respect d'une norme. Ces fréquences seront à intégrer dans un protocole d'entretien à établir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Gestion des déchets - registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, complétude du registre
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : • la date de l'expédition du déchet ; • la dénomination usuelle du déchet ; • le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; • s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; • le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; • le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; • la quantité de déchets sortants en tonne ou en m³ ; • l'adresse de l'établissement ; • l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; • la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; • la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; • la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; • la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; • la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; • le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est

- expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Le registre des déchets présenté comporte :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code déchet ;
- la quantité évacuée ;
- le nom du prestataire de traitement et son adresse ;
- le code de traitement ;
- le numéro du bordereau de suivi de déchet.

Les attendus relatifs aux éléments contenus dans le registre des déchets ont évolué depuis la visite d'inspection de 2019. Le registre établi depuis cette date est incomplet.

Le code du déchet mentionné, notamment pour les déchets de viande, ne correspondent pas à la liste de codification des déchets définie à l'article R. 541-7 du code de l'environnement.

Constat 5-10022026 : non-conformité : le registre des déchets de l'établissement est incomplet et comporte des codes erronés concernant la nature des déchets évacués.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 5-10022026 : il convient de compléter le registre des déchets avec les éléments attendus à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 et de prendre en compte les codes déchets de la liste mentionnée à l'article R. 541-7 du code de l'environnement (annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000, dans sa version issue de la Décision 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014 et modifiée par la Décision déléguée (UE) n°2025/934 du 5 mars 2025).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Gestion des déchets - producteur de biodéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R. 543-225

Thème(s) : Risques chroniques, soumission au tri à la source

Prescription contrôlée :

Article R. 543-225 du code de l'environnement

I. - Sont considérés comme étant composés majoritairement de biodéchets au sens de l'article L. 541-21-1 les déchets dans lesquelles la masse de biodéchets, tels que définis à l'article R. 541-8, représente plus de 50 % de la masse de déchets considérés, une fois exclus les déchets d'emballages.

II. - Sont considérées comme des producteurs ou détenteurs d'une quantité importante de biodéchets au sens de l'article L. 541-21-1 les personnes qui produisent ou détiennent des quantités de déchets d'huiles alimentaires ou d'autres biodéchets supérieures aux seuils fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement pour ces deux catégories de déchets, à l'exception des installations de traitement de déchets et des ménages.

Lorsqu'une personne produit ou détient des biodéchets sur plusieurs sites ou dans plusieurs établissements, le seuil s'apprécie en fonction des quantités produites ou détenues sur chaque site ou par chaque établissement.

Arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant les seuils définis à l'article R. 543-225 du code de l'environnement

Article 1 : Le seuil visé à l'article R. 543-225 applicable aux biodéchets autres que les déchets d'huiles alimentaires est fixé comme suit :

- à partir du 1er janvier 2016 : **10 tonnes par an.**

Article 3 : Les producteurs ou détenteurs de biodéchets justifient de leur situation au regard des seuils précédents :

- soit sur la base de pesées ou de mesures volumétriques, qui sont tenues à la disposition des autorités compétentes ;
- soit sur la base de ratios de production, estimés au regard de l'activité ou des équipements de gestion mis en place. Le ratio et sa méthode d'estimation sont tenus à la disposition des autorités compétentes.

Constats :

La société Clavière Viandes est considérée comme un producteur de biodéchets. La quantité produite au cours de l'année 2025 a été d'environ 88 tonnes. Les données sont disponibles dans le registre des déchets.

Ces déchets se composent de suif (4,2 t), d'os (60,7 t), de gras avec couenne (0,95 t), et d'un mélange de sous-produits de catégorie 3 (22,3 t).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Gestion des biodéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/12/2020, article R. 543-226 & D.546-226-2

Thème(s) : Risques chroniques, tri à la source

Prescription contrôlée :

R. 543-226

Les producteurs ou détenteurs de biodéchets, tels que définis à l'article L. 541-1-1, autres que les déchets d'huiles alimentaires, sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue de leur recyclage.

Les biodéchets conditionnés dans des emballages sont valorisés selon les modalités prévues aux alinéas précédents. Lorsqu'ils sont conditionnés dans un emballage non compostable, non méthanisable ou non biodégradable, ils sont, au préalable, déconditionnés pour permettre une valorisation de qualité dans les conditions prévues par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

D.546-226-2

Les tiers mentionnés au troisième alinéa de l'article R. 543-226 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de biodéchets leur ayant confié des déchets l'année précédente, une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leur destination de valorisation finale.

Cette attestation peut être délivrée par voie électronique.

Constats :

Un tri à la source des biodéchets est réalisé. Dans les ateliers, des bacs de couleurs différentes sont mis en place :

- rouge : parties présentant des risques sanitaires MRS (catégorie 1) ;
- rose : porc
- blanc : bœuf ;
- orange : pet food.

L'exploitant a présenté les relevés mensuels transmis par la société Provalt relatifs aux évacuations des différents biodéchets.

L'exploitant indique que les déchets de catégorie 2 et 3 de porc et de bœuf sont transformés en protéine pour l'alimentation animale et que les déchets de catégorie 1 sont incinérés ou transformés en biocarburant.

Type de suites proposées : Sans suite